



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de
parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champe-
noise (36)**

N°MRAe 2025-5248

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 25 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36) déposé par la préfecture de l'Indre, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

1 Présentation

Le dossier porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de la Champenoise dans l'Indre située au nord-est de Châteauroux composé de onze aérogénérateurs.

Afin de respecter les contraintes aéronautiques ont été retenus les modèles d'aérogénérateur ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Aérogénérateurs concernés	E1	E3	E2, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10 et E11
Hauteur maximale bout de pale (m)	163	176	180
Diamètre maximal de rotor (m)	133	146	150
Hauteur maximale du mât (m)	96,5	109,5	105,5
Garde au sol minimale (m)	30	30	30
Puissance unitaire maximale (MW)	4,8	4,8	5,9
Puissance totale maximale du parc (MW)	62,7		

Le projet de parc éolien contient également quatre postes de livraison. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de la Champenoise (36).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

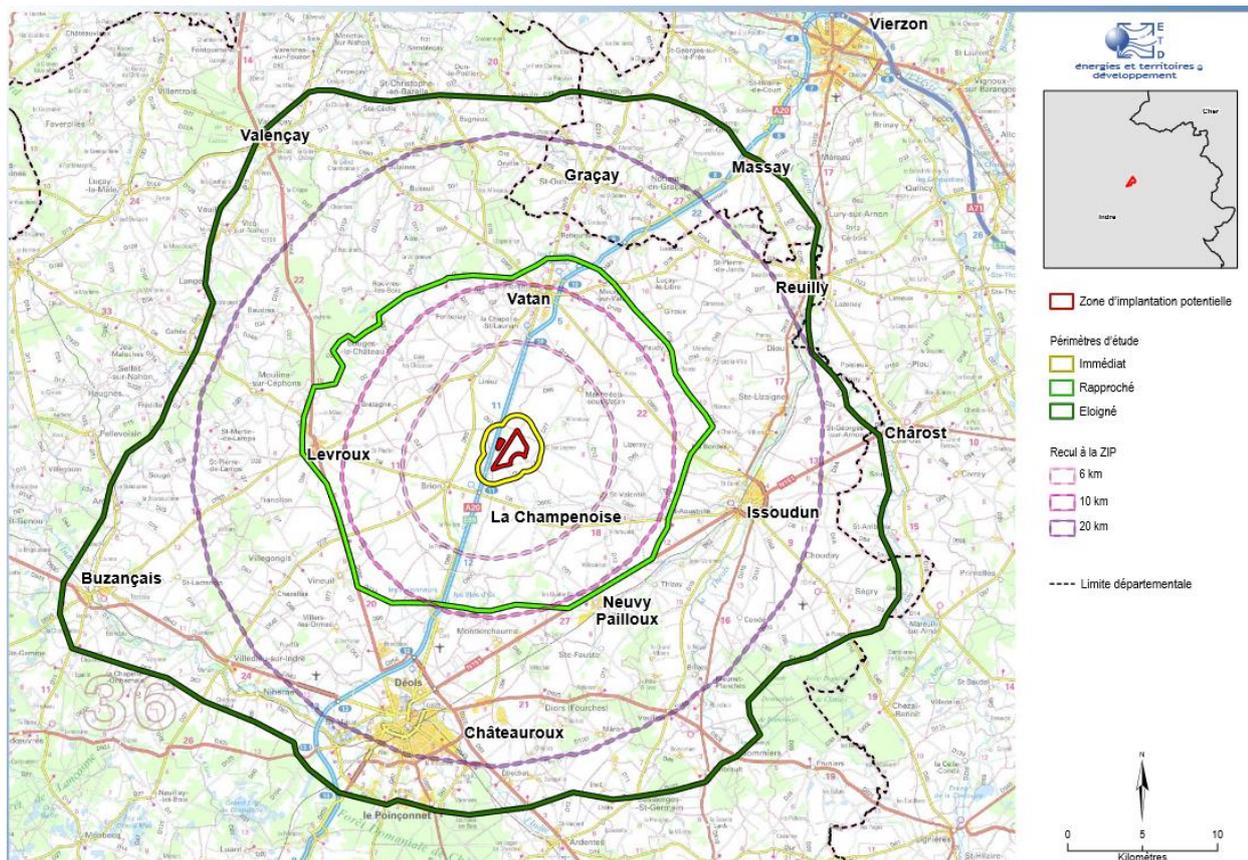


Illustration : Localisation du site

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude paysagère, annexe 2.A, version mai 2025)

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

2 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

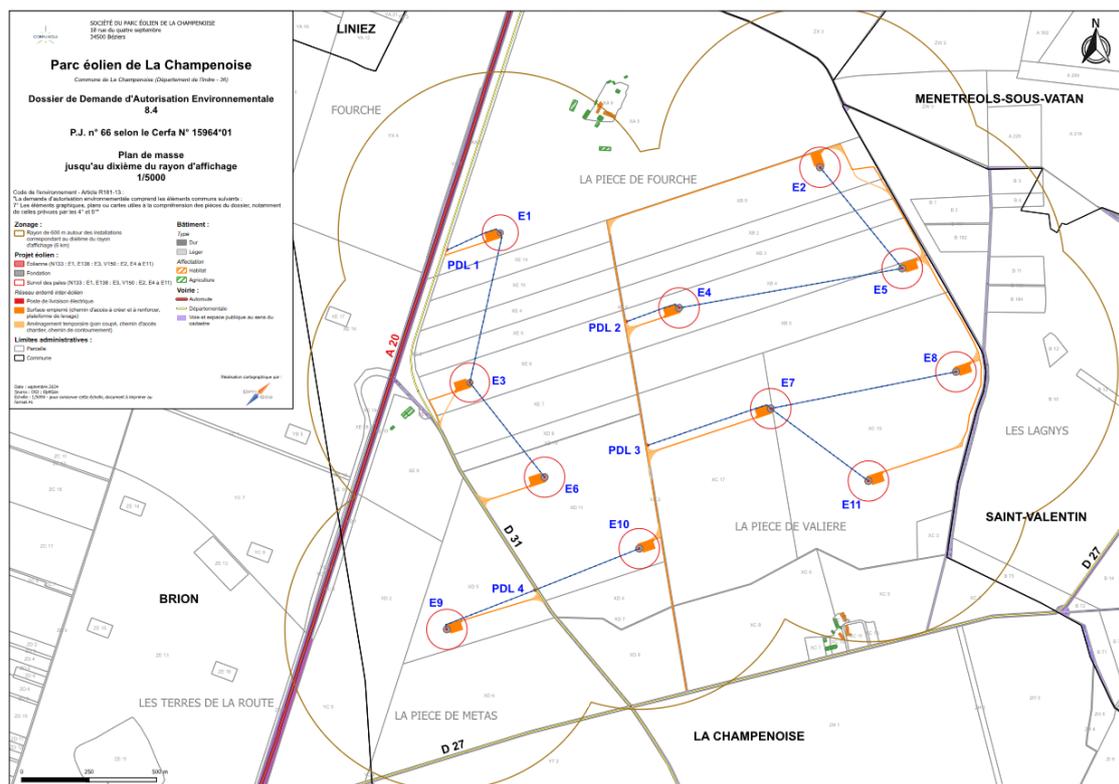
Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

2.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose cinq configurations comportant selon les cas 5, 6, 9, 11 ou 16 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 4 est présentée comme ayant la meilleure appréciation globale. Cette variante comporte 11 éoliennes dont la garde basse est de 30 m.



Plan de masse du projet

(Source : dossier de demande d'autorisation, plan de masse du projet, pièce 8.4, version mai 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet. Elles n'étudient pas des zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation. De plus, dans sa conception, le projet ne fait pas l'objet de réflexion sur l'optimisation des machines en fonction des enjeux environnementaux.

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

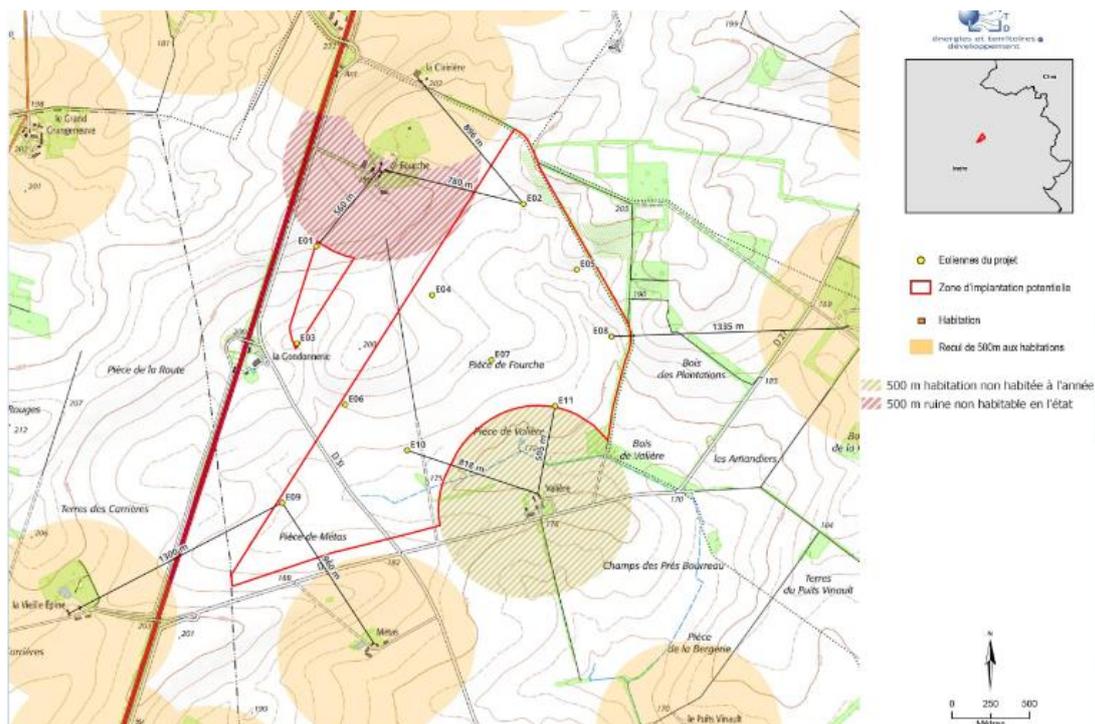
L'autorité recommande de compléter l'étude des variantes par une réflexion permettant de prendre en compte davantage les enjeux de biodiversité et de saturation visuelle dans la conception du projet.

2.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de onze aérogénérateurs et comprend également des ouvrages annexes, notamment onze plateformes, quatre postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Les habitations les plus proches sont situées aux lieu-dit la Fourche (éolienne E1) et Valière (éolienne E11), à 500 m de la zone d'implantation potentielle du projet (distance minimale réglementaire de 500m).



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact environnementale, pièce 6.1, version mai 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

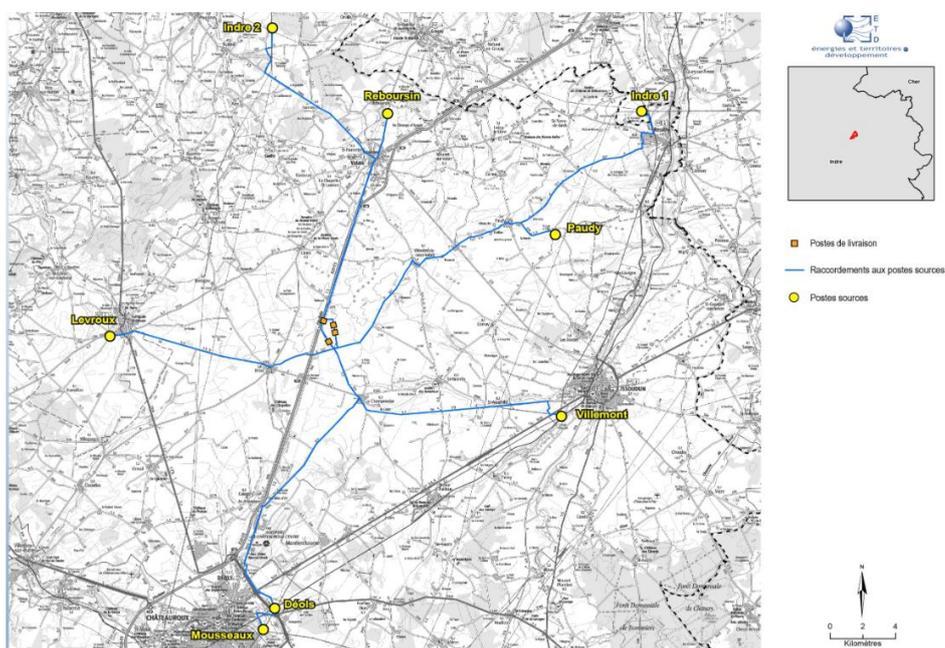
2.1.2 Prélèvement des terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 3,88 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet. Aucune des parcelles concernées n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

2.1.3 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale. L'étude présente néanmoins les cheminements prévisionnels des raccordements électriques du projet aux huit postes source susceptibles de recevoir l'énergie produite par le parc éolien. Le linéaire de câblage maximal envisagé est de l'ordre de 31 km (Poste d'Indre 1) ce qui est assez conséquent. Dans tous les cas, le tracé du raccordement privilégie le suivi des voies routières afin de limiter les impacts sur le milieu naturel.



Hypothèses de tracés de raccordement externe

(Source : dossier de demande d'autorisation, description du projet, pièce 3.1, page 19, version mai 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

2.1.4 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet en utilisant des données ADEME. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique de 138 GWh par an (ce qui représente un facteur de charge¹ d'environ 25,1%) et l'évitement chaque année de l'émission de 57 369 t équivalentes de CO₂ par an, en considérant le mix électrique français.

2.2 Biodiversité

L'étude s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. La pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes.

Flore et habitats

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de globalement faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures (91 % de l'aire d'étude immédiate – AEI). Toutefois, des enjeux modérés à forts sont présents sur le site, de manière localisée :

- pelouses calcicoles abritant plusieurs stations d'espèces protégées (Orchis pyramidal, Orchis homme-pendu) ou menacées (Xéranthème cylindrique, espèce classée « en danger » sur la liste rouge régionale) ;
- chênaie pubescente et ses lisières, abritant plusieurs espèces patrimoniales dont la Passerine annuelle, espèce « en danger » sur la liste rouge régionale ;
- fossés, mares, et leur périphérie, occupée par des prairies hygroclines et des mégaphorbiaies, abritant également des espèces rares et/ou protégées (Ophioglosse vulgaire, Pigamon jaune) ;
- stations d'espèces messicoles rares, sur des accotements ou des friches (Petite spéculaire, espèce « en danger », et Adonis annuel, espèce « vulnérable »).

Zones humides

La caractérisation des zones humides, correctement menée, avec les critères de végétation et de sols (20 sondages pédologiques réalisés dans l'AEI), aboutit à la délimitation d'une unique zone humide (habitats et/ou sols), dans la partie sud-ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP), le long du fossé.

¹ Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale.

Faune volante

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme globalement faibles à modérés. En période de nidification, on peut noter la présence d'espèces patrimoniales des zones de grandes cultures, notamment le Busard Saint-Martin (nicheur probable, avec l'observation régulière d'individus en chasse dans la ZIP), le Busard cendré (un seul individu observé, en alimentation), et l'Édicnème criard (nicheur certain, avec trois cantonnements observés). En migration, l'intensité des flux est faible à modérée, essentiellement due à d'importants effectifs (centaines voire milliers) de Grue cendrée, de Vanneau huppé et de Pluvier doré. Les rapaces sont peu nombreux (milans, busards). La migration est diffuse, sans couloir privilégié sur l'AEI. Enfin, on peut noter la présence notable du Pluvier doré en hiver (1 580 individus comptabilisés).

Pour les chauves-souris, l'enjeu est considéré comme globalement modéré à localement fort. Le cortège au sol (au moins 15 espèces) est dominé par la Pipistrelle commune, avec toutefois une activité forte de la Barbastelle au printemps, et des oreillards en automne. Des gîtes sont suspectés pour ces deux groupes d'espèces, notamment au niveau des points d'écoutes 1 et 6, en lisière des boisements à l'est de l'AEI. L'activité est globalement moyenne au sol, mais plus importante en été et en automne. En altitude (287 nuits d'écoute à 70 m), le cortège (6 espèces) est largement dominé par les noctules (80 % de l'activité totale), à parts égales entre la Noctule commune (994 contacts) et la Noctule de Leisler (1 083 contacts). L'activité est maximale et très forte en août (Noctule commune) et septembre (Noctule de Leisler).

Impacts et mesures

Le choix d'implantation retenu ne correspond pas à la variante de moindre impact pour la biodiversité. Il est indiqué dans le dossier qu'il s'agit de « *la solution la plus équilibrée, optimisant la production d'énergie et la minimisation des impacts sur l'environnement* ». Dans les faits, avec 11 éoliennes, la recherche d'une production importante semble primer sur les enjeux de biodiversité qui sont mieux pris en compte notamment dans la variante à deux lignes de trois éoliennes chacune, et toutes éloignées de plus de 200 m des lisières. Dans la variante retenue, outre le nombre d'éoliennes, deux mâts sont localisés à 100 m de fourrés arbustifs (E5 et E8), et une éolienne à 110 m d'une chênaie (E2), les trois étant situées dans la partie est de la ZIP, où ont également été enregistrées les plus fortes activités de chauves-souris au sol.

L'autorité environnementale rappelle que le guide Eurobats² recommande d'implanter les éoliennes à un minimum de 200 mètres en bout de pale des haies fonctionnelles ou des lisières afin de réduire la perte d'habitat et les phénomènes de collision. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit des secteurs de gîtes potentiels identifiés (E2).

L'autorité environnementale recommande donc de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris en particulier pour l'éolienne E2 afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

² Consultable au lien suivant :

https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EURO-BATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Les modèles éoliens retenus ont des rotors de 133 à 150 m selon les mâts, et une hauteur variable (163 à 180 m), permettant le maintien d'une garde au sol de 30 m. Toutes les éoliennes seront implantées sur des grandes cultures, et seulement quelques centaines de mètres-carrés de fourrés et prairies méso-philés seront détruites (pour les accès). Aucun boisement, aucune zone humide ne sont impactés par le projet. Les stations d'espèces végétales remarquables seront évitées, notamment pour l'Orchis pyramidal, par un contournement du chemin. Les stations d'Adonis annuel et de Petite spéculaire sont localisées à 2 m d'un chemin à renforcer. Pour ces trois espèces, un balisage et une mise en défens préalables à l'élargissement des accès seront réalisés (mesure MR03).

Les diverses mesures de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux, notamment :

- balisage des fourrés, haies, zones humides, fossés, stations d'espèces végétales patrimoniales, en phase travaux, pour éviter leur destruction lors de la création des accès, avec vérification par un expert écologue ;
- adaptation des périodes de travaux, pour éviter les périodes sensibles pour la faune, et notamment les oiseaux nicheurs ;
- minéralisation des plateformes et entretien régulier pour limiter leur attractivité pour la faune ;
- bridage de toutes les éoliennes selon l'activité des chauves-souris, d'avril à octobre, sur des nuits entières, pour des températures supérieures à 10°C (avril-mai) et 12°C (juin-octobre). Deux modalités distinctes sont prévues quant aux vitesses de vent (entre 6 et 9 m/s selon les mois), une première, renforcée, est envisagée sur les 4 éoliennes les plus proches de lisières, permettant une couverture de 90 % d'activité préservée (92 % de l'activité de la Noctule commune) ; la seconde, sur les 7 autres éoliennes, permet une protection de 84 % de l'activité enregistrée en altitude (et 86 % de celle de la Noctule commune). Les efforts importants consentis en termes de vitesse de vent dans la période la plus sensible (seuils de 8 à 9 m/s entre juin et septembre) sont donc de nature à réduire fortement les risques de mortalité.

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés comme non notables pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie correctement l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées, en l'absence de risque suffisamment caractérisé, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000³ conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (tous localisés à plus de 10 km de la ZIP).

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Suivi

S'agissant des suivis obligatoires (mortalité et suivis acoustiques à hauteur de nacelle), les protocoles proposés respectent les modalités nationales révisées en 2018 et couvrent la durée prévue des bridages (avril à octobre inclus, avec un passage par semaine pour la mortalité, soit 31 passages). Idéalement, la fréquence pourrait être renforcée à deux passages par semaine en août et septembre.

Les suivis de la nidification des busards, ainsi que la mesure d'accompagnement liée à la protection des nichées sont également pertinents.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification de l'efficacité du bridage et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, après un délai de fonctionnement significatif.

2.3 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager et éolien

Le projet se situe au Nord-Est de Châteauroux et s'implante essentiellement dans l'ensemble paysager de la Champagne Berrichonne, plus précisément dans la plaine d'Issoudun, caractérisée par ses grandes plaines de cultures céréalières, avec de larges ondulations favorisant des vues sur l'horizon. Il s'étend en bordure Est de l'autoroute A20 entre Châteauroux et Vierzon, sur deux unités paysagères marquées par un relief contrasté où se mêlent cultures, prairies et boisements : l'aire paysagère des Gâtines de Graçay dans le département du Cher et l'aire paysagère des Gâtines de Valençay dans le département de l'Indre. En limite Sud-Ouest, le projet s'étend jusque dans la Vallée de l'Indre, incluant la ville de Châteauroux.

Le territoire est marqué par la présence d'un contexte éolien dense :

- le parc de la Gondonnerie est localisé juste à l'ouest de la zone du projet et est composé de 8 machines.
- le parc de la Vallée lignes sud et ouest Les Renardières est situé juste au nord de la zone du projet et est composé de 9 machines.

Plus largement, le secteur d'étude dispose d'un motif éolien très présent dans le paysage. L'aire d'étude éloignée compte 31 parcs construits, 14 accordés dont 8 sont en contentieux, 4 en instruction et 6 parcs refusés mais en contentieux, soit un total de 275 machines dans un rayon de 30 km (cf infra en p.15). Globalement les implantations retenues pour ces parcs éoliens sont des alignements simples ou doubles, plus ou moins réguliers ou en bouquet. Les parcs sont essentiellement installés sur une seule partie du territoire (au nord-est), entraînant une prégnance du motif éolien.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches dit « la Gondonnerie » et « la Vallée lignes sud et ouest Les Renardières », pour créer un ensemble paysager cohérent.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Impacts paysager et éolien

Les éoliennes du parc de La Champenoise sont réparties en lignes parallèles suivant une orientation proche de celle de l'A20 et du parc existant de La Gondonnerie. Toutefois, le paysage local de la plaine de la Champagne berrichonne, principalement marqué par de grands espaces agricoles offre une profondeur visuelle importante qui permet de distinguer la forte implantation de l'éolien sur le secteur.

L'enjeu a été qualifié de globalement faible pour la plaine de la Champagne berrichonne dans le périmètre rapproché, puis de modéré en se rapprochant du projet du fait de la création d'une extension de l'angle éolien. Des sensibilités localement modérées à fortes au niveau des routes au nord/nord-ouest du site ont été identifiées, avec néanmoins une sensibilité moindre depuis les habitations isolées proches n'ayant pas de vue dégagée sur l'ensemble des parcs et le site.

La présence de nombreux autres parcs dans l'aire d'étude affecte déjà les espaces de respiration de l'aire d'étude rapprochée. Sur les quatre bourgs les plus proches qui ont fait l'objet d'une étude de saturation visuelle (la Champenoise au sud-est, Brion au sud-ouest, Ménétréols-sous-Vatan au nord-est et Liniez au nord-ouest) deux ne disposent déjà plus, avant même la mise en œuvre du projet de la Champenoise, d'espaces de respiration de plus de 126° et 74°, deux dépassent déjà le seuil d'alerte de l'indice d'occupation des horizons et les quatre dépassent déjà les seuils pour l'indice de densité.

Des effets de saturation visuelle sont donc déjà présents sur deux des quatre bourgs étudiés, la présence du parc éolien de la Champenoise n'entraîne pas de dépassement de nouveau seuil d'alerte. L'implantation de ces onze éoliennes n'engendre donc pas d'effets supplémentaires de saturation notable depuis les bourgs les plus proches du projet, dans un contexte très anthropisé.

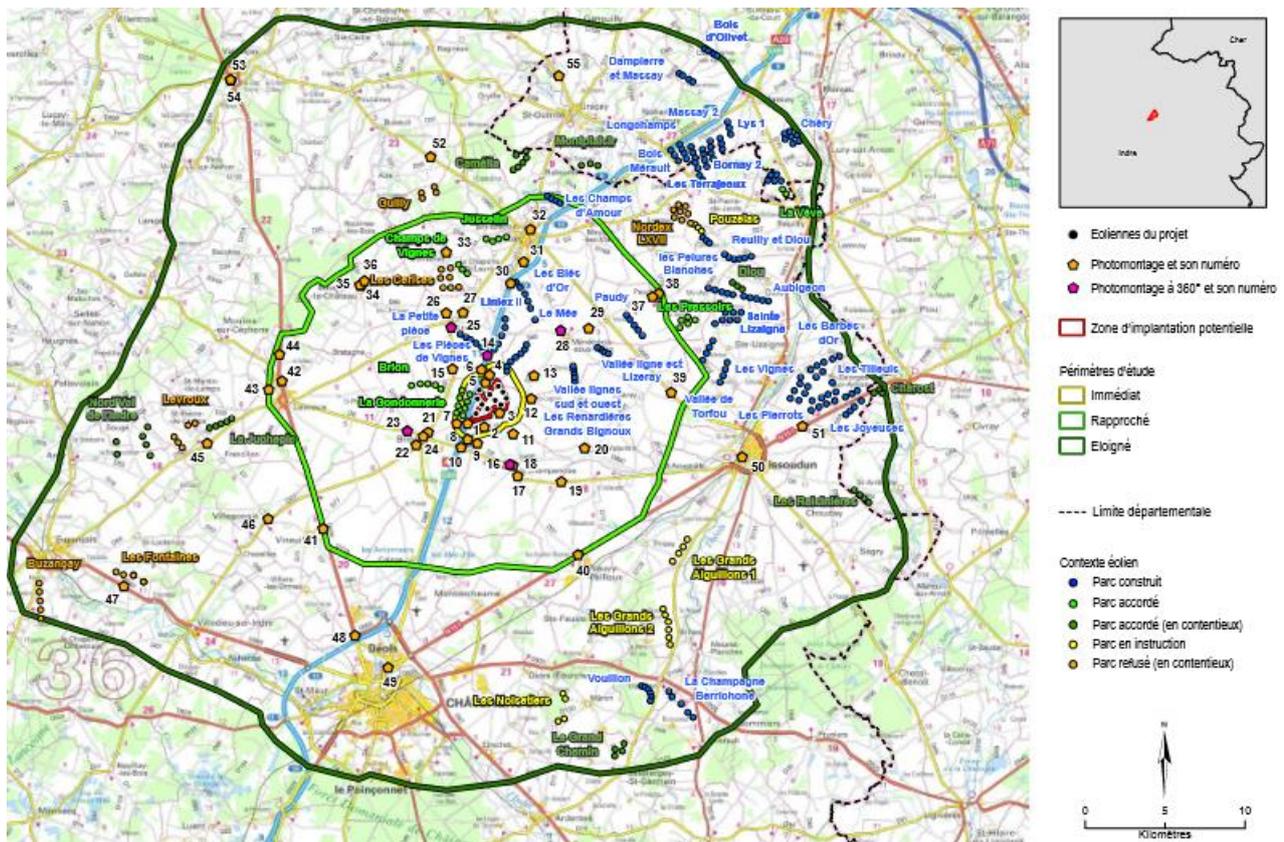
Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un bassin visuel de forme circulaire dans lequel le projet peut générer un impact. Sur le territoire d'étude du projet éolien de la Champenoise, 98 monuments historiques ont été recensés dont 14 dans l'aire rapprochée et 84 situés dans l'aire éloignée, ainsi que deux sites patrimoniaux remarquables (Châteauroux et Issoudun) et la commune de Levroux.

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 55 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

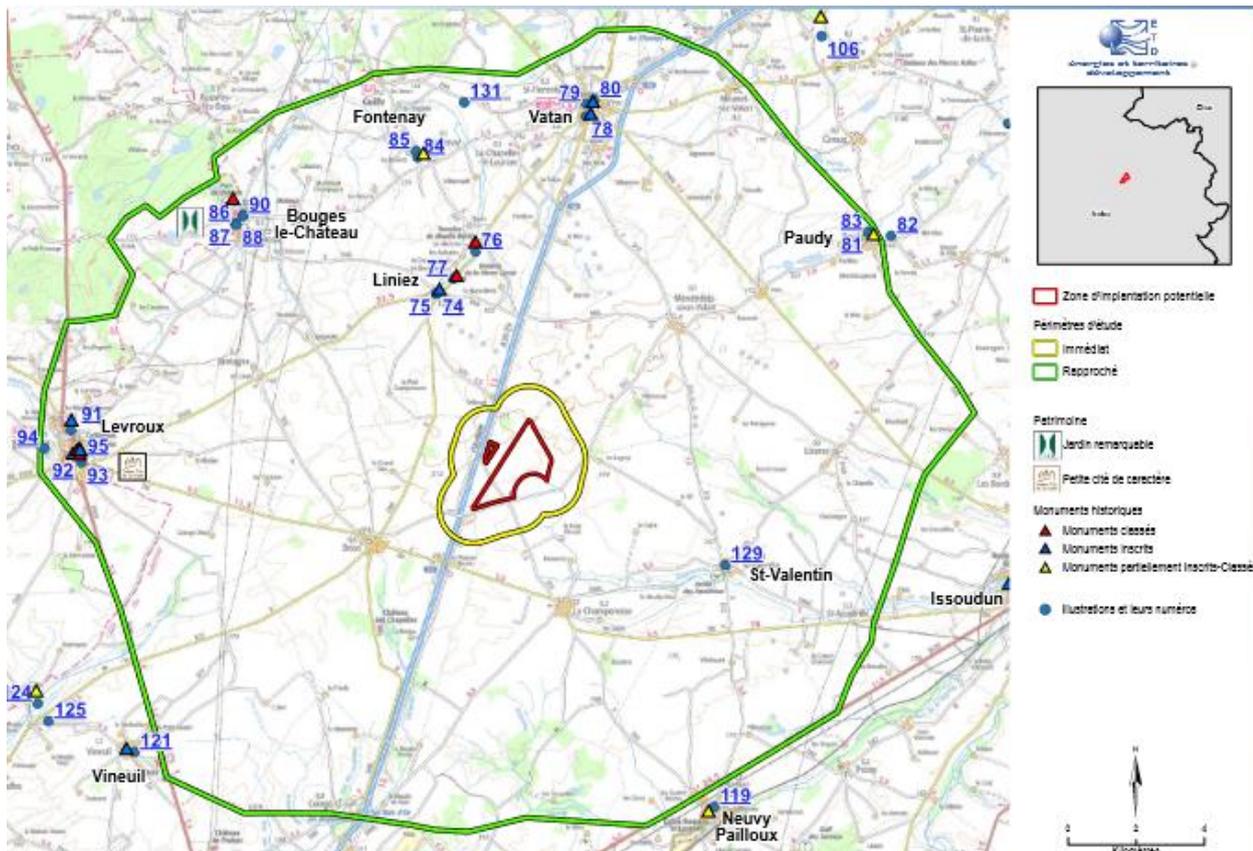


Localisation des prises de vue des photomontages et emplacement des parcs éoliens

(Source : dossier de demande d'autorisation, carnet de photomontage, annexe 2.B, page 12, version mai 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)



Synthèse du patrimoine de l'aire d'étude rapprochée

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude paysagère, annexe 2.A, page 70, version mai 2025)

Concernant la perception en espace protégé, l'étude menée permet de souligner des visibilitées ou des covisibilitées relativement faibles avec les monuments historiques suivants :

- Eglise paroissiale Saint-Martin à Liniez, site inscrit ;
- Collégiale Saint-Sylvain à Levroux, site classé ;
- Dolmen de Liniez, site classé ;
- Château de Bouges, site classé.

Pour chacune de ces situations, les éoliennes du projet de la Champenoise sont jugées peu prégnantes. Soit elles sont très éloignées et peu perceptibles, soit elles s'inscrivent en superposition d'éoliennes existantes. Notons que les parcs existants sont déjà implantés dans le champ de visibilité. Par conséquent, le présent projet ne modifie pas l'impact existant sur la perception des monuments historiques.

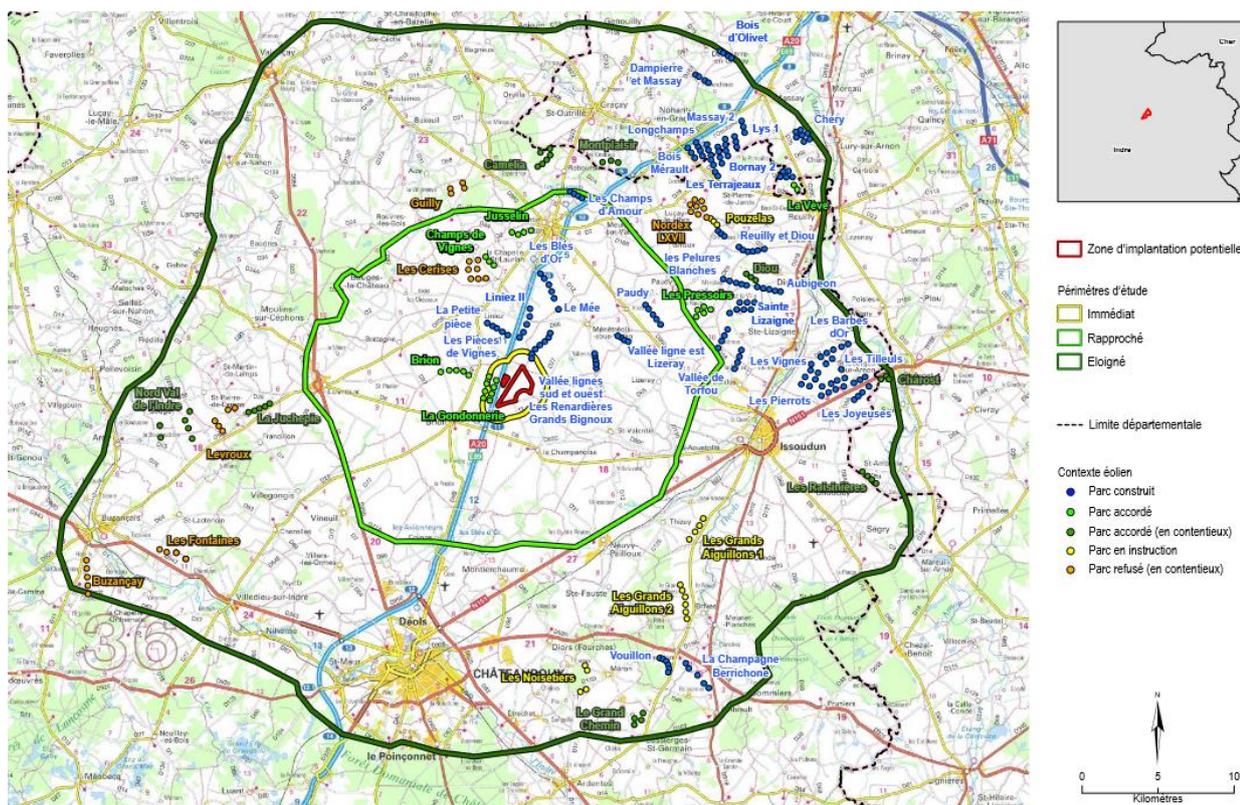
Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Le contexte éolien du projet prend en compte les 55 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude.



Contexte éolien du projet

(Source : dossier de demande d'autorisation, étude paysagère, annexe 2.A, page 15, version mai 2025)

Le pétitionnaire relève à juste titre que, bien qu'il vienne renforcer la prégnance du motif éolien du secteur, son projet ne participe pas significativement à l'aggravation de la saturation visuelle et des effets cumulés de brouillage.

Néanmoins, pour limiter la prégnance visuelle de ce parc qui peut être forte à proximité du projet, la mise en place d'une bourse aux arbres est prévue pour les riverains concernés par des vues sur le projet. La plantation d'un linéaire total de 4 405m de haies mêlant arbres et arbustes en bordure de routes et en limite des bourgs de la Champenoise, de Liniez, de Saint-Valentin et de Ménétréols-sous-Vatan est également prévue.

Ces deux mesures ont pour objectif de créer des masques végétaux afin de réduire voire supprimer les vues sur les aérogénérateurs du parc éolien de la Champenoise.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

2.4 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Les sources de bruit de l'environnement du projet sont bien identifiées. Elles sont liées au trafic routier, aux activités agricoles et aux parcs éoliens en exploitation situés à proximité.

Une étude acoustique a été réalisée du 14 février au 14 mars 2024 afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Six points ont été retenus pour les mesures acoustiques. Le choix des points est pertinent et ces derniers sont correctement identifiés dans l'étude. Ils sont situés au niveau des hameaux les plus impactés par le projet.

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel SoundPLAN 8.1., et à partir du modèle NORDEX N133 pour E1 (seul modèle dans le gabarit déposé) et de gabarits de machine fictifs correspondant à la puissance acoustique la plus importante pour chaque vitesse de vent pour les autres éoliennes. Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition.

De nombreux parcs éoliens sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le plus proche est situé à environ 700 m de celui-ci. Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet a été abordé dans l'étude. Le bruit produit par les autres parcs éoliens a bien été pris en compte dans le bruit résiduel.

L'étude acoustique conclue à un impact brut fort du parc de la Champenoise en raison de possibilités de dépassement des seuils réglementaires sous certaines conditions de fonctionnement. Pour y remédier, des plans de fonctionnement déterminés (bridage) sont proposés, permettant de respecter les limites réglementaires et conduisant à un impact résiduel considéré comme faible.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un délai de fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères, cf. recommandation précédente.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Champagne Boischauts. Les éoliennes sont prévues sur des zones où les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sont autorisées. Les installations éoliennes étant assimilées à des services publics d'intérêt collectif, leur installation est compatible avec le PLUi. De plus, la ZIP est située à plus de 500 m de toute zone urbanisable à destination d'habitation.

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).

Le projet de parc éolien de la Champenoise s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont.

3.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 km autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

4 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

Pour les risques liés à la chute de glace présente sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

5 Résumé(s) non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Ce projet s'inscrit dans un contexte de paysage éolien déjà très dense. L'impact sur la biodiversité, en particulier vis-vis des chiroptères et la vérification du plan de bridage sont les axes principaux d'amélioration de l'étude d'impacts.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* vis-à-vis du pro- jet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement ainsi que des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollution)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, etc.)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est correctement accordée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface totale impactée par le parc et ses aménagements sera de 3,88 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Emissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)

Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, etc.)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Le projet n'a pas fait l'objet de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
		<p>* Hiérarchisation des enjeux</p> <p>+++ : très fort</p> <p>++ : fort</p> <p>+ : présent mais faible</p> <p>0 : pas concerné</p>

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5248 en date du 25 juillet 2025

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Champenoise sur la commune de la Champenoise (36)